

— seront orientés de manière à soutenir les objectifs du Plan d'action;

— permettent de développer des modèles visant à optimiser le potentiel de mise en valeur des résidus;

— suscitent et soutiennent le développement de connaissances environnementales sur la gestion des matières résiduelles;

— favorisent la concertation et le partenariat avec les intervenants gouvernementaux, le milieu universitaire, les municipalités et les groupes environnementaux;

— utilisent les compétences disponibles dans le secteur privé.

d) Les organismes admissibles

— les centres de recherche et les laboratoires publics et privés;

— les universités, les chercheurs affiliés et les CEGEP;

— les municipalités, les entreprises et les organismes publics et privés.

La maîtrise d'oeuvre d'un projet doit être assurée par un requérant ayant une place d'affaires au Québec. Le projet doit être réalisé en totalité au Québec.

e) L'aide financière

l'aide financière sera versée sous forme de subvention et ne pourra excéder 200 000 \$ par projet;

la durée maximale des projets admissibles est limitée à 2 ans.

f) Les demandes de financement

Le dépôt de propositions spontanées, la réponse à des appels publics de propositions ou à des appels sur invitation seront privilégiés pour présenter des demandes de financement.

g) Les critères d'analyse des dossiers

Les propositions soumises seront analysées en tenant compte des éléments suivants:

— la pertinence de la proposition par rapport aux objectifs du programme;

— la qualité scientifique du projet;

— l'expertise et l'expérience de l'équipe associée au projet;

— les résultats escomptés, c'est-à-dire la qualité des informations générées et le potentiel de transfert des résultats;

— la participation financière des promoteurs aux coûts du projet;

— le nombre d'emplois créés.

Les soumissions devront faire état de la ventilation des dépenses par catégories (salaires, fonctionnement, etc.) et des autres sources de financement, incluant les contributions directes et indirectes des promoteurs.

h) L'approbation

Les projets seront évalués par un comité de sélection composé de représentants du ministère de l'Environnement et de Recyc-Québec et, s'il y a lieu, d'un représentant du ministère impliqué selon la nature du projet.

32685

Gouvernement du Québec

Décret 967-99, 25 août 1999

CONCERNANT le versement à la Société québécoise de récupération et de recyclage d'une subvention pour l'administration de programmes d'aide financière en matière environnementale pour l'exercice 1999-2000

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage, désignée sous le nom de «RECYC-QUÉBEC», a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01)

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o de l'article 18 de cette loi, RECYC-QUÉBEC peut, seule ou avec des partenaires, administrer des programmes d'aide financière établis par le gouvernement en matière environnementale;

ATTENDU QUE le gouvernement a mis sur pied des programmes d'aide financière en matière de soutien au compostage, d'information, éducation et sensibilisation et de recherche et développement relativement à la gestion des déchets;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute pro-

messe de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à RECYC-QUÉBEC, pour l'exercice 1999-2000, d'une subvention de 3 000 000 \$ destinée à l'administration des programmes d'aide financière établis par le gouvernement en matière de soutien au compostage, d'information, éducation et sensibilisation et de recherche et développement relativement à la gestion des déchets;

Il est ordonné, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'il soit autorisé à verser à RECYC-QUÉBEC, pour l'exercice 1999-2000, une subvention de 3 000 000 \$ destinée à l'administration des programmes d'aide financière en matière de soutien au compostage, d'information, éducation et sensibilisation et de recherche et développement relativement à la gestion des déchets.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32686

Gouvernement du Québec

Décret 968-99, 25 août 1999

CONCERNANT le versement d'une subvention de fonctionnement de 10 920 900,00 \$ à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (1998, c. 44) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1308-98 du 14 octobre 1998, le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances est chargé de l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances soit autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec une subvention de 10 920 900,00 \$ pour l'exercice financier 1999-2000;

QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances fixe, s'il y a lieu, les conditions d'attribution de cette subvention;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient puisées à même le budget du ministère des Finances pour l'exercice financier 1999-2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32687

Gouvernement du Québec

Décret 969-99, 25 août 1999

CONCERNANT les autorisations accordées à Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, d'acquérir deux terrains dans la région de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec et chacune de ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure avec un organisme relevant d'un gouvernement toute entente jugée nécessaire à la réalisation de leurs fins et acquérir des immeubles en considération d'un montant qui excède celui déterminé par le gouvernement.

ATTENDU QUE ce montant a été établi à 1 000 000 \$ en vertu du décret numéro 1139-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QUE l'acquisition d'un immeuble pour Loto-Québec est effectuée par sa filiale Casiloc inc.;

ATTENDU QUE Loto-Québec, pour répondre à ses besoins opérationnels, a confié à sa filiale Casiloc inc., le mandat d'acquérir les terrains suivants:

— de Compagnie de chemins de fer nationaux, un organisme du gouvernement fédéral, un terrain portant le numéro civique 327 rue Bridge à Montréal et ayant une superficie d'environ 14 660 mètres carrés;

— de CF Edible Oils inc., un terrain portant le numéro civique 1239 rue Mill à Montréal et ayant une superficie d'environ 19 307 mètres carrés;

ATTENDU QU'à cette fin, l'entente avec la Compagnie de chemins de fer nationaux est jugée nécessaire, et